

Chers membres,

Ça y est ! L'arrêté royal qui porte les mesures pour limiter le coronavirus a été mis à jour au regard du CODECO qui s'est tenu le 21 janvier dernier

(https://centredecrise.be/sites/default/files/documents/files/2701_KB_maatregelen.pdf).

Voici une synthèse des mesures qui entrent en vigueur ce **28 janvier 2022** et sont applicables jusqu'au **27 avril 2022** (des modifications pouvant bien sûr intervenir entre-temps). Le prochain CODECO devrait se tenir le 11 février.

Accrochez-vous, ce mail est long mais les mesures correspondent à ce qui avait été annoncé et il s'agit parfois simplement d'anciennes mesures qui sont à nouveau applicables.

Et avant de commencer, sachez que cet arrêté ne détaille que la phase « rouge » dans laquelle nous sommes actuellement. Le prochain Codeco détaillera le contenu de la phase orange.

Définitions

Avant tout, et pour bien comprendre les nouvelles mesures, les notions suivantes sont définies comme suit :

- « **événement privé** » : un événement auquel l'accès est limité au moyen d'invitations individuelles avant le début de celui-ci à un public déterminé ayant un lien avec l'organisateur et pouvant être clairement distingué du grand public ». Vos instances (**CA, AG, ...**) entrent donc sous cette notion ;
- « **dynamique** » : debout ou principalement interactif ou principalement en mouvement ;
- « **non dynamique** » : assis et principalement non interactif et principalement non mobile ;
- « **activité organisée** » : une activité de loisir en groupe, que les participants n'exercent principalement pas dans un contexte professionnel et dont l'accès est limité soit aux membres de l'organisation concernée soit au moyen d'une inscription. » ;
- Pour l'application des mesures suivantes, sont considérés comme se trouvant à l'**extérieur** ou comme des **espaces extérieurs**, les **tentes et les terrasses** qui sont :
 - soit entièrement ouvertes sur au moins deux côtés ;
 - soit entièrement ouvertes sur un côté et dont la profondeur est jusqu'à deux fois plus grande que la hauteur du côté ouvert ;
 - soit non couvertes.

Ouverture des établissements relevant des secteurs culturel, sportif, récréatif et événementiel

Les mesures qui prévoyaient la fermeture de principe des lieux culturels n'apparaissent plus dans l'arrêté. Les espaces intérieurs des lieux des secteurs culturel, sportif, récréatif et événementiel peuvent donc à nouveau ouvrir. Sans surprise, il est rappelé que les **règles minimales suivantes** doivent être respectées :

- L'exploitant ou l'organisateur **informe** les visiteurs, les membres du personnel et les tiers des **mesures de prévention en vigueur** ;
- L'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les **produits nécessaires à l'hygiène des mains** ;
- L'exploitant ou l'organisateur prend les **mesures d'hygiène nécessaires** pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
- L'exploitant ou l'organisateur **assure une bonne aération** des espaces intérieurs ;
- Les espaces publics, en ce compris les terrasses dans l'espace public, sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités locales

Les espaces intérieurs des **discothèques** et des **dancings** restent par contre **fermés** au public.

Activités organisées (ex. : vos ateliers)

Les activités organisées sont autorisées :

- **A l'intérieur** : pour un ou plusieurs groupes de **maximum 80 personnes**, les collaborateurs et organisateurs non compris.
- **A l'extérieur** : pour un ou plusieurs groupes de **maximum 200 personnes**, les collaborateurs et organisateurs non compris.

Les personnes rassemblées dans un groupe doivent rester dans ce même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.

Chaque participant jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis et chaque participant ayant besoin d'une assistance peut être accompagné par deux personnes majeures.

Les nombres maximaux visés ici ne s'appliquent pas aux **activités sportives**, à l'exception des camps sportifs. Pour prendre connaissance des règles qui s'appliquent aux activités sportives, nous vous invitons à prendre connaissance des protocoles sport via [ce lien](http://www.sport-adepts.be/index.php?id=8682#:~:text=Pour%20le%20secteur%20sportif%2C%20le,%C3%80%20PARTIR%20DE%20100%20PERSONNES) (<http://www.sport-adepts.be/index.php?id=8682#:~:text=Pour%20le%20secteur%20sportif%2C%20le,%C3%80%20PARTIR%20DE%20100%20PERSONNES>).

L'arrêté ne reprend **aucune obligation** quant à l'obligation d'application du **CST**. Dès lors, il nous apparaît que vous n'êtes pas tenus de l'appliquer.

Evènements privés (tels par exemple que vos réunions d'instance, CA, AG, ...)

- **A l'intérieur** : Pour l'instant, les évènements privés qui se déroulent à l'intérieur peuvent uniquement avoir lieu de manière **non dynamique**.
- **A l'extérieur** : Les évènements privés **dynamiques** et **non dynamiques** peuvent être organisés à l'extérieur.

Lorsque l'évènement privé rassemble **plus de 200 personnes**, les **règles minimales suivantes** s'appliquent :

- La jauge est **limitée à 70%** de la capacité totale du lieu où se déroule l'évènement.

Cette limite de 70% n'est cependant **pas d'application** si la norme suivante peut être respectée en moyenne sur la durée de l'évènement : un débit de 40m³ par heure par personne de ventilation et/ou de purification ou au maximum une concentration en CO₂ de 900 ppm. Pour faire valoir cette moyenne, votre CO₂m doit disposer d'un historique qui peut être montré en cas de contrôle.

- si l'évènement se déroule à **l'extérieur** avec **plus de 1000 personnes**, un **compartimentage** doit être prévu.

Ces 2 règles minimales ne sont **pas d'application** aux évènements privés lorsqu'ils se déroulent à **domicile**, dans un **hébergement touristique**, dans le cadre d'un **mariage ou de funérailles**.

De la même manière que ci-dessus, l'arrêté ne reprend **aucune obligation** quant à l'obligation d'application du **CST**. Dès lors, il nous apparaît que vous n'êtes pas tenus de l'appliquer.

Evènements accessibles au public avec moins de 50 personnes à l'intérieur ou de 100 personnes à l'extérieur

- **A l'intérieur** : Seuls les évènements **non dynamiques** sont autorisés à ce stade. Ils peuvent être organisés pour un **maximum de 50 personnes**, les collaborateurs et les organisateurs non compris. Les concerts debout sont encore interdits dans cette phase.
- **A l'extérieur** : Des évènements **dynamiques** et **non dynamiques** peuvent être organisés pour un **maximum de 100 personnes**, les collaborateurs et les organisateurs non compris.

Evènements de masse (plus de 50 personnes à l'intérieur ou de plus de 100 personnes à l'extérieur)

- **A l'intérieur** : Seuls les évènements **non dynamiques** sont autorisés à ce stade.

De la même manière qu'avant, les évènements de masse concernent les évènements de **plus de 50 personnes**. Pour ces évènements, le **CST** doit être demandé et ceux-ci peuvent être organisés sous réserve de l'**autorisation préalable** de l'autorité locale compétente.

- **A l'extérieur** : Des évènements **dynamiques** et **non dynamiques** peuvent être organisés.

Ces évènements de masse correspondent aux évènements de **plus de 100 personnes**. Pour ces évènements, le **CST** doit être demandé et ceux-ci peuvent être organisés sous réserve de l'**autorisation préalable** de l'autorité locale compétente.

Lorsque l'évènement de masse rassemble **plus de 200 personnes** : la jauge est limitée à **70% de la capacité totale du lieu** où se déroule l'évènement. Dans ce cas, la valeur moyenne des mesures de CO₂ ne peut dépasser un **débit de 25 m³ par heure et par personne** de ventilation et/ou de purification de l'air, ou une concentration de CO₂ de **1200 ppm**.

La limitation à **70%** n'est cependant **pas d'application** si la norme suivante peut être respectée en moyenne sur la durée de l'évènement : un **débit de 40m³ par heure par personne** de ventilation et/ou de purification ou au maximum une concentration en CO₂ de **900 ppm**.

!! En bref, la limitation à 70% ne s'applique donc pas aux évènements comptant **200 personnes ou moins** et la capacité de 200 personnes est donc toujours garantie peu importe le résultat des mesures de la qualité de l'air.

Lorsqu'un évènement de masse se déroule à l'**extérieur** avec **plus de 1000 personnes**, un **compartimentage** doit être prévu.

La **zone d'accueil** de l'évènement de masse est organisée de manière à ce que les **règles de distanciation sociale** puissent être respectées.

Age à partir duquel le CST est applicable dans les CC

Le Commissaire Corona nous a indiqué que le CST est applicable à **partir de 16 ans pour notre secteur**. Il nous précise que cela sera précisé dans la FAQ à venir afin que les interprétations sur ce point ne puissent plus diverger.

Cinémas

Cette fois encore, l'arrêté prévoit des mesures plus strictes pour les cinémas. En effet, même en dessous du seuil de 200 personnes ils doivent appliquer les règles suivantes :

- Lors d'une représentation cinématographique, la jauge est limitée à **70%** de la capacité totale du lieu où se déroule l'évènement. Dans ce cas, la valeur moyenne des mesures de CO₂ ne peut dépasser un **débit de 25 m³ par heure et par personne** de ventilation et/ou de purification de l'air, ou une concentration de CO₂ de **1200 ppm**.
- La limitation à **70%** n'est cependant **pas d'application** si la norme suivante peut être respectée en moyenne sur la durée de l'évènement : un **débit de 40m³ par heure par personne** de ventilation et/ou de purification ou au maximum une concentration en CO₂ de **900 ppm**.

Le compartimentage

Comme vous avez pu le lire, lorsqu'un évènement privé ou un évènement de masse se déroule à l'**extérieur** avec **plus de 1000 personnes**, un compartimentage doit être prévu. Il est organisé comme ceci :

- le public présent dans les différents compartiments ne peut **pas être mélangé**, avant, pendant et après l'événement ;
- des **entrées** et des **sorties séparées** et une **infrastructure sanitaire séparée** sont prévues pour chaque compartiment ;
- le nombre de personnes accueillies dans un compartiment **ne dépasse pas 1000 personnes** ;
- le nombre de personnes pouvant être accueilli dans l'ensemble des compartiments ne dépasse pas **70% de la capacité totale du lieu** où se déroule l'événement.

Qualité de l'air

Les règles concernant la qualité de l'air sont redéfinies comme suit :

Dans les lieux suivants, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO₂) est **obligatoire** :

- les espaces **intérieurs accessibles au public** des établissements relevant du secteur **sportif** ;
- les espaces **intérieurs accessibles au public** des **cinémas** et des établissements relevant du **secteur événementiel** ;
- les espaces **intérieurs accessibles au public** des établissements du secteur **HORECA** ;
- les espaces **intérieurs accessibles au public** des infrastructures où se déroule un **événement de masse** avec un public de **50 personnes ou plus**.

L'appareil doit en principe être installé à un endroit **bien visible pour le visiteur**, sauf si un système d'affichage alternatif accessible au public et en temps réel est prévu. Sur ce point, le Commissaire Corona précise que l'appareil doit être **contrôlable mais pas visible** en tout temps.

Au moins un appareil doit être présent dans **chaque espace** séparé dans lequel on **prépare et sert de la nourriture ou des boissons**, dans lequel **on fume**, dans lequel **du sport** est pratiqué, dans lequel **l'activité a lieu**, dans lequel les **files d'attente** se trouvent, ainsi que dans les **vestiaires** et dans les **cinémas**. Cet appareil doit être installé à un endroit central, et non à côté d'une porte, d'une fenêtre ou d'autres ouvertures qui sont ouvertes fréquemment ou pendant de longues périodes, ni à proximité de l'alimentation en air d'un système de ventilation.

En matière de **qualité de l'air intérieur**, la **norme cible** est un débit de **40m³ par heure par personne** de ventilation et/ou de purification ou au maximum une concentration en CO₂ de **900 ppm**.

S'il peut être démontré par une mesure simultanée que la concentration en CO₂ de l'air frais extérieur insufflé est supérieure à 400 ppm, il peut être tenu compte de la différence entre 400 ppm et la concentration extérieure réelle.

Si la concentration en CO₂ est enregistrée automatiquement et peut être lue et mise à disposition à tout moment, la concentration moyenne en CO₂ pour la durée de l'activité ou de l'événement public peut être prise en compte pour le contrôle de la norme cible. L'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour le cas où la norme cible n'est pas respectée. Il doit établir ce plan d'action sur la base d'une analyse de risque pour garantir des mesures compensatoires par la ventilation et/ou la purification de l'air, afin de respecter la norme cible.

La valeur limite pour la **qualité de l'air intérieur** est un débit de **25 m³ par heure et par personne** de ventilation et/ou de purification de l'air, ou une concentration de CO₂ de **1200 ppm**.

Si aucune information fiable n'est disponible concernant les débits existants de ventilation et de purification de l'air, la valeur limite visée à l'alinéa 1^{er} pour la concentration de CO₂ ne peut être dépassée à aucun moment.

Lorsque la valeur mesurée est en **moyenne supérieure à 1200 ppm** ou que le débit est inférieur à 25 m³ par heure et par personne, il est **recommandé** à l'exploitant de prévoir également un système agréé pour cette purification de l'air qui assure une qualité de l'air équivalente à la norme de qualité de l'air de 900 ppm, ce qui implique un débit de 40 m³ par heure et par personne pour la ventilation et/ou la purification de l'air.

Le commissariat Corona nous a précisé que si les valeurs sont dépassées, il faut ajuster le plan d'action pour ne plus les dépasser lors d'évènements ultérieurs. Il ne faut pas évacuer la salle si la valeur limite est dépassée.

Activités HORECA

Clientèle non dynamique

Lors de l'exercice professionnel d'activités HORECA destinées à une **clientèle non dynamique** :

- l'exercice professionnel d'activités horeca est interdit entre **00h00 et 5h00**. De même, des repas et des boissons ne peuvent pas être proposés à emporter et à livrer entre **00h00 et 5h00** ;
- un maximum de **six personnes par table** est autorisé dans les espaces intérieurs, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris (un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage) ;
- seules des **places assises** à table ou au comptoir sont autorisées ;
- chaque personne doit **rester assise** à sa propre table ou au comptoir, sauf pour l'exercice des jeux de café et des jeux de hasard ou pour se déplacer au bar ou à un buffet ;
- il est interdit de consommer **debout**.

Concernant la qualité de l'air : Dans les **espaces intérieurs** des établissements de restauration et de débits de boissons du secteur HORECA, si la valeur limite pour la qualité de l'air intérieur de d'un débit de 25 m³ par heure et par personne de ventilation et/ou de purification de l'air, ou une concentration de CO₂ de 1200 ppm, ne peut être respectée, une distance de 1,5 mètre entre les tables doit être prévue à partir du prochain service ou d'autres mesures doivent être prises pour que la valeur limite puisse être respectée.

Clientèle dynamique

L'exercice professionnel d'activités HORECA destinées à une **clientèle dynamique** est autorisée **uniquement à l'extérieur**. De la même manière que ci-dessus, les activités HORECA ne peuvent être organisées qu'en **00h00 et 5h00**.

Concernant les règles de distanciation sociale :

Il est **hautement recommandé** à toute personne de respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Cette règle n'est toutefois pas d'application :

- aux personnes vivant sous le même toit entre elles ;
- aux enfants jusqu'à l'âge de 5 ans accomplis entre eux ;
- aux personnes qui appartiennent à un même groupe, entre elles ;
- entre les accompagnateurs d'une part et les personnes ayant besoin d'une assistance d'autre part ;
- lors des **évènements privés** ;
- si cela est **impossible en raison de la nature de l'activité** ;
- aux évènements pour lequel le **CST** est demandé.

Vous retrouverez [ici](https://www.info-coronavirus.be/fr/barometre-corona/) un tableau synthétique des mesures du baromètre réalisé par le SPF santé et le Centre de crise. (<https://www.info-coronavirus.be/fr/barometre-corona/>)

Bonne journée à tou.t.es,

L'équipe de l'ACC